

# **Résolution du Congrès Ordinaire du SYNJIT**

## **Relance et Suivi de l'Application de la Convention Collective Sectorielle**

Considérant que la Convention Collective Sectorielle des médias privés au Togo, conclue entre le SYNJIT et les Organisations patronales le 14 octobre 2022, constitue un cadre légal essentiel pour améliorer les conditions de travail des journalistes employés dans le secteur privé ;

Considérant que, depuis son entrée en vigueur en janvier 2024, aucune disposition de cette Convention n'a été effectivement appliquée, privant ainsi les journalistes de leurs droits ;

Considérant que le Salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) au Togo a été révisé de 35.000 FCFA à 52.500 FCFA, ce qui nécessite une révision des grilles salariales mentionnées dans ladite Convention ;

Considérant enfin les recommandations de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) en matière du travail décent, qui incluent la négociation collective comme un outil-clé pour garantir les droits des travailleurs ;

**Le Congrès ordinaire du SYNJIT, réuni ce 30 novembre 2024, adopte la résolution suivante :**

### **1. Mobilisation pour l'Application de la Convention Collective**

Le nouveau Bureau est mandaté pour :

- Initier dès sa prise de fonction une campagne de sensibilisation auprès des employeurs des médias privés et des journalistes pour promouvoir l'application effective de la Convention Collective.
- Organiser des séances de dialogue social avec les Organisations patronales pour exiger la mise en œuvre immédiate des clauses de la Convention.

### **2. Révision des Grilles Salariales**

Le SYNJIT s'engage à :

- Proposer une révision des grilles salariales de la Convention pour intégrer la hausse du SMIG à 52.500 FCFA et garantir des rémunérations conformes à ce minimum légal.
- Travailler à l'élaboration d'une clause d'indexation des salaires sur les variations du SMIG pour éviter de futures discordances.

### **3. Renforcement des Mécanismes de Contrôle**

Le SYNJIT, en collaboration avec les autorités compétentes (Inspection du Travail, CSTT), veillera à :

- Identifier et documenter les cas de non-application de la Convention.
- Exiger des sanctions à l'encontre des employeurs en violation des dispositions conventionnelles et légales.

### **4. Appel à la Solidarité des Journalistes**

Le SYNJIT appelle tous les journalistes employés dans les médias privés à:

- Se mobiliser autour du Syndicat pour faire pression sur les employeurs.
- Participer activement aux campagnes de sensibilisation et aux actions prévues pour l'application de la Convention.

### **5. Suivi et Évaluation**

Un Comité spécial, composé de membres du Bureau et d'experts en Droit du travail, sera mis en place pour :

- Suivre les progrès réalisés dans l'application de la Convention.
- Rendre compte périodiquement aux membres du SYNJIT et au Congrès des avancées et des défis rencontrés.

Le SYNJIT réaffirme son engagement à défendre les droits des journalistes et à garantir des conditions de travail décentes et équitables dans le secteur des médias privés au Togo.

Adoptée à l'unanimité par le Congrès Ordinaire du SYNJIT, ce 30 novembre 2024.

**Fait à Lomé le 30 Novembre 2024**

**Le Congrès**